

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/04/2015 (Dernière actualisation de la page 25/08/2015)

La CCT du 23/06/1993 relatives aux conditions de salaire et de travail (34142), comprenant notamment des salaires minima et un barème pour les jeunes travailleurs, a expiré le 31 décembre 1994.

Puisqu'il n'existe pas d'autre CCT toujours d'application concernant les salaires minima sectoriels, la SCP 106.01 ne dispose plus de tels salaires minima. Les montants ci-dessous sont dès lors présentés à titre purement indicatif.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	15.9138
3ème catégorie	16.1250
4ème catégorie	16.3605
5ème catégorie	16.7283
6ème catégorrie	17.0928
7ème catégorie	17.7623
Catégorie A	16.4153
Catégorie B	17.0928
Catégorie C	17.5122
Catégorie D	17.9348
Catégorie E	18.6076
Catégorie F	19.0026
Catégorie G	19.3996
Catégorie H	19.7946

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.